

En matière de santé et de sécurité au travail, l'autorité territoriale est tenue d'afficher sur le lieu de travail des documents visant à informer ses agents. Ces affichages ne dispensent pas l'autorité territoriale d'informer les agents sur les risques de la collectivité ou de l'établissement public et de leur dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité.

### Quels affichages obligatoires ?

#### Règlement intérieur

- [Article R. 1321-1 du Code du travail](#)

Lorsqu'il existe un règlement intérieur dans la collectivité ou l'établissement public, ce dernier doit être obligatoirement affiché à une place aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué.

#### Accès au Document unique d'évaluation des risques professionnels

- [Article R. 4121-4 du Code du travail](#)

[...] « Un avis indiquant les modalités d'accès des agents au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les collectivités ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. »

#### La liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

- [Article 35 du décret N° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

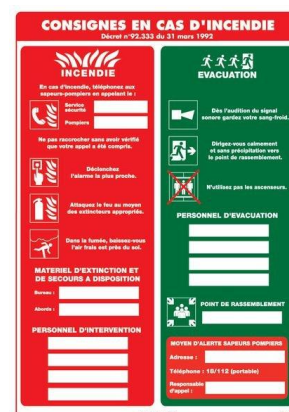
« La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail sont portées à la connaissance des agents. »

#### Consignes de sécurité incendie

- [Articles R. 4227-37 et suivants du Code du travail](#)

Dans les établissements pouvant accueillir plus de 50 personnes, ainsi que dans ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, une consigne de sécurité incendie indique :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des professionnels et éventuellement du public,
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attente sécurisés ou des équivalents,
- Les moyens d'alerte,
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.



Cette consigne doit être affichée de manière très apparente :

- Dans chaque local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux où sont entreposés ou manipulés des substances citées ci-dessus.
- Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

## Interdiction de fumer et de vapoter

- [Articles R3512-2 et R3512-7 du Code de la santé publique](#)
- [Articles R3513-2 et R3513-3 du Code de la santé publique](#)

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et de vapoter (usage de la cigarette électronique) dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnés à [l'article L. 3512-8](#) du Code de la santé publique s'applique :

- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- Dans les moyens de transport collectif ;
- Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.



## Premiers secours

- [Article R. 4224-23 du Code du travail](#)
- [Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public](#)

Le matériel de premiers secours (ex : trousse de secours) fait l'objet d'une signalisation par panneau.



Les propriétaires des établissements recevant du public disposant de défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont tenus d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée principale de l'établissement, et d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au DAE. Ces affiches sont installées de façon visible et en nombre suffisant pour faciliter l'accès au DAE. Une étiquette est apposée sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil comprenant le nom du modèle, la date de la prochaine maintenance et la date des électrodes et de la batterie.



## Quels affichages recommandés ?

### Conduite à tenir en cas d'accident

Affichage des noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'accidents ou d'incidents (DRH, supérieur hiérarchique, assistant /conseiller de prévention).

### Coordonnées de la médecine du travail, de l'ACFI, et des services d'urgences

Les coordonnées du service de santé au travail compétent pour la collectivité ou l'établissement public doivent être portées à la connaissance des agents. Chaque agent peut demander, en complément des visites périodiques, un rendez-vous avec le médecin du travail ou un professionnel de santé.

De plus, les numéros des services de secours d'urgence et de l'inspection du travail compétente avec le nom de l'inspecteur compétent (= ACFI) doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux professionnels.



## Harcèlement moral et sexuel

- [Circulaire n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique](#)
- [Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique](#)
- [Article R. 3221-2 du Code du travail](#)
- [Articles L. 133-1 à L. 133-3 du Code général de la fonction publique](#)

Les employeurs publics sont incités à prendre toutes les mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement. Aussi, l'affichage des textes des [articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal](#) permet de rappeler dans les lieux de travail que la loi prévoit désormais la condamnation de ces agissements dans la fonction publique.

Enfin, le [dispositif de signalement](#) qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes peut également faire l'objet d'un affichage.

## Égalité professionnelle entre les hommes et femmes

- [Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#)
- [Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique](#)
- [Article R. 3221-2 du Code du travail](#)
- [Articles L. 132-1 à L. 132-11 du Code général de la fonction publique](#)

Affichage des textes des [articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail](#) ainsi que des textes des [articles 225-1 à 225-4 du code pénal](#).

## Lutte contre la discrimination à l'embauche

- [Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique](#)

## Affichage des articles 225-1 à 225-4 du code pénal

Affichage du numéro de téléphone du service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations. Numéro : 09 69 39 00 00



## Conduite à tenir en cas d'accident

Affichage des noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'accidents ou d'incidents (DRH, supérieur hiérarchique, assistant /conseiller de prévention)

## Quels affichages spécifiques pour les risques professionnels ?

### Risque électrique

- [Article R.4226-9 : locaux présentant un risque de choc électrique](#)

Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent être signalés au moyen d'un panneau d'avertissement réglementaire du danger électrique.



### Exposition au sang

- [Article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques](#)

Les établissements ou services où les agents sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants doivent afficher la conduite à tenir en cas d'Accident Exposant au Sang (AES), permettant un éventuel traitement prophylactique dans les meilleurs délais et un suivi médical adapté.

## Produits chimiques dangereux - Notice de poste

- [Article R. 4412-39 du Code du travail](#)

L'employeur établit une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.



La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

## Bruit

- [Article R. 4434-3 du Code du travail](#)

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)), font l'objet d'une signalisation appropriée.



## Poids lourds / bus

- [Article 1 du décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes](#)

Depuis le 1er janvier 2021, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette signalisation est apposée sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels.



Cette signalisation ne s'applique pas : aux véhicules agricoles et forestiers, aux engins de service hivernal ainsi qu'aux véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.

Le service Santé - Prévention du Centre de gestion du Lot se tient à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle : [prevention@cdg46.fr](mailto:prevention@cdg46.fr)